



LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

**POLITIQUE DE SANCTIONS
DE CAIXA GERAL DE DEPÓSITOS, SUCCURSALE FRANCE**

MAI 2022

1. Définition

Les sanctions financières sont des mesures restrictives d'ordre financier édictées par des organisations internationales ou des pays (à titre individuel) applicable aux juridictions, personnes ou entités dans le but de combattre le terrorisme et maintenir ou restaurer la paix et la sécurité internationale.

Parmi les pays et organisations internationales qui tiennent des listes de personnes, groupes ou entités désignées, il convient de souligner le *European Union's Common Foreign and Security Policy* (CFSP), le Comité de Sanctions en accord avec les différentes Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU) ainsi que le *Office Of Foreign Assets Control* (OFAC).

Par ailleurs, les articles L562-1 à L562-11 du Code monétaire et financier établissent les obligations et dispositions relatives au gel des avoirs dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions financières internationales.

Ces articles définissent, entre autres la possibilité, pour le ministre chargé de l'économie de décider du gel, pour une durée de six mois, renouvelable, de tout ou partie des fonds, instruments financiers et ressources économiques détenus auprès des organismes, qui appartiennent à des personnes physiques ou morales qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme les facilitent ou y participent et à des personnes morales détenues par ces personnes physiques ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles. Les fruits produits par les fonds, instruments et ressources précités sont également gelés.

2. Obligations de la Succursale

CGD France est tenue d'appliquer les sanctions et mesures de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert des fonds, instruments financiers et ressources économiques.

Dans le cadre de son activité, CGD France est liée par les dispositions découlant des sanctions décrétées par le Ministre chargé de l'Economie, le CFSP et le CSNU, et s'assure également du respect des régimes de sanctions en vigueur dans les juridictions où elle opère, notamment ceux appliqués par l'OFAC.

3. Principes généraux d'action

Le groupe CGD dispose d'un programme de compliance, qui inclut la politique de sanctions internationales, dont la gestion relève de la *Direção de Compliance* (DC), situé au Portugal. Celui-ci a la responsabilité d'évaluer si la politique de sanctions est en conformité avec les lois et sanctions applicables, contrôle régulièrement son efficacité et promeut les modifications nécessaires dans le but de l'améliorer.

CGD France a mis en place un ensemble de normes et procédure internes permettant de s'assurer de ne pas entrer en relation ou maintenir des relations d'affaires, ni exécuter des opérations au bénéfice de personnes, entités ou pays sanctionnés.

- Lors de l'entrée en relation d'affaires, le nom des clients est automatiquement filtré, en temps réel, par rapport aux noms présents dans plusieurs listes qui incluent les personnes faisant l'objet de gel des avoirs et de mesures restrictives au niveau national et international.
- En cours de relation d'affaires, un balayage périodique de l'ensemble de la base de données clients est effectué, y compris lors de chaque publication d'arrêté portant décision de gel des avoirs à l'encontre de personnes.

- En cas de transfert de fonds vers l'étranger en faveur d'une personne faisant l'objet d'une mesure de gel (article R. 562-3 I du Code monétaire et financier) : les Etablissements de crédit qui reçoivent l'ordre d'un client, autre qu'un organisme financier, d'exécuter pour son compte un transfert de fonds hors de France, d'instruments financiers ou de ressources économiques au profit d'une personne, d'un organisme ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel doivent suspendre l'exécution de cet ordre et en informer sans délai le Ministre chargé de l'économie.
Les virements de fonds font l'objet, en temps réel, d'un filtrage automatique via l'outil, afin de détecter les noms de bénéficiaires de virements présents dans les listes de sanctionnés. Dans le même contexte, les éventuelles opérations en faveur de personnes situées dans des pays faisant l'objet d'embargos financiers sont également détectées par l'outil.
- En cas de réception de fonds venant de l'étranger d'une personne faisant l'objet d'une mesure de gel (article R562-3 II du Code monétaire et financier) : les Etablissements de crédit qui reçoivent de l'étranger des fonds, des instruments financiers ou des ressources économiques d'une personne faisant l'objet d'une mesure de gel au profit d'un organisme ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel au profit d'un client, autre qu'une personne relevant des mêmes catégories de cet article, suspendent l'exécution de cet ordre et informent sans délai le ministre chargé de l'économie.
Les virements de fonds font l'objet, en temps réel, d'un filtrage automatique via l'outil, afin de détecter les noms de donneurs d'ordre de virements présents dans les listes de sanctionnés.

Dans le cadre du système de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme, et selon une approche intégrée, des systèmes de contrôle des clients et opérations sont déployés, dont les alertes font l'objet d'une analyse par l'équipe technique de la *Direção de Compliance*.

Lors de l'établissement ou du maintien des relations de correspondance bancaire avec des banques étrangères, CGD France effectue une analyse du risque de non-conformité en se basant sur la notation de toutes les institutions et l'évaluation des risques de celles qui présentent un risque élevé.

Les collaborateurs du service Conformité reçoivent une formation régulière adaptée.

CGD France collabore activement avec les autorités de supervision et les autorités judiciaires dans le cadre de l'application des régimes de sanctions.

Paris, 17 mai 2022

Compliance Officer
Christophe PINTO